

BGer 8C 379/2013 vom 7. Juni 2013

Bundesgericht, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_379_2013

FR: TF 8C 379/2013 du 7 juin 2013

IT: TF 8C 379/2013 del 7 giugno 2013

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 07.06.2013 8C 379/2013 (8C_379/2013)

Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 07.06.2013 8C 379/2013 (8C_379/2013) Tribunale

federale I Corte di diritto sociale 07.06.2013 8C 379/2013 (8C_379/2013)

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_379/2013
Arrêt du 7 juin 2013 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière: Mme Berset. Participants à la procédure R. _____,
recourant, contre Hospice Général, cours de Rive 12, 1204 Genève, intimé. Objet Aide
sociale (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour de justice de la
République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, du 16 avril 2013. Vu:
la décision du 7 mai 2012 par laquelle la Commission d'attribution des allocations d'insertion
de l'Hospice Général a refusé d'allouer au prénommé une allocation d'insertion, au motif
que le projet présenté ne lui aurait pas permis d'accéder à une activité lucrative, mais tendait
plutôt à pallier aux difficultés financières de la Sàrl dont il était gérant associé dès sa
création (« X. _____ »), la décision du 8 octobre 2012 par laquelle l'Hospice Général a
écarté l'opposition de l'assuré, tout en renonçant à examiner la question de la tardiveté de la
demande (compte tenu de l'abrogation le 1^{er} février 2012 des dispositions légales relatives
à l'octroi de l'allocation d'insertion), le jugement du 16 avril 2013 par lequel la Cour de
justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales, a rejeté le
recours de l'intéressé et confirmé cette décision, au motif que les conditions auxquelles le
versement d'une telle allocation est subordonné n'étaient pas remplies, le recours en matière
de droit public du 15 mai 2013 (timbre postal), considérant: que selon l'art. 108 al. 1 LTF,
le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les
recours manifestement irrecevables (let. a) et sur ceux dont la motivation est manifestement
insuffisante (art. 42 al. 2 LTF let. b), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108
al. 2 LTF), que le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs
et les moyens de preuve; les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué
viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF), que le jugement attaqué repose sur l'ancienne loi
cantonale genevoise du 18 novembre 1994 sur les prestations cantonales accordées aux
chômeurs en fin de droit (aLRMCAS/GE), que sauf dans les cas cités expressément par l'
art. 95 LTF, le recours en matière de droit public ne peut pas être formé pour violation du
droit cantonal en tant que tel, qu'en revanche, il est toujours possible de faire valoir que la
mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit constitutionnel, en
particulier, qu'elle est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p.

521s.), qu'il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer ce grief et de le motiver de manière suffisante (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68), qu'elle doit donc préciser en quoi l'acte attaqué serait arbitraire, ne reposerait sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice (ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400), qu'en l'espèce, il appartenait donc au recourant non seulement d'invoquer l' art. 9 Cst. , mais également de démontrer concrètement en quoi l'instance précédente aurait, le cas échéant, appliqué de manière arbitraire le droit cantonal, ce qu'il n'a fait d'aucune manière, qu'il se borne, en effet, à présenter une nouvelle fois les faits - déjà examinés par les premiers juges - qui devraient selon lui conduire à l'octroi de l'allocation d'insertion, qu'une telle argumentation ne satisfait pas aux exigences de motivation accrues requises par l' art. 106 al. 2 LTF , que le recours n'est par conséquent pas recevable, qu'il est renoncé, exceptionnellement, à la perception d'un émolument judiciaire (art. 66 al. 1, 2^{ème} phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre des assurances sociales. Lucerne, le 7 juin 2013 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Frésard La Greffière: Berset

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.